

NOTE

concernant la déclaration des maladies à déclaration obligatoire



La nouvelle délibération du 26 novembre 2008 relative aux maladies à déclaration obligatoire, abrogeant la délibération du 13 mars 1991, a pour objectif de mettre à jour la liste des maladies à déclaration obligatoire en y incluant de nouvelles maladies faisant l'objet d'une déclaration en métropole, tout en conservant la déclaration des maladies spécifiques à la Nouvelle-Calédonie.

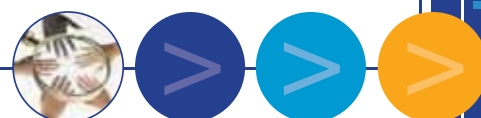
Elle modifie le dispositif de déclaration, désormais nommé notification, qui peut selon les maladies et leur risque épidémique se dérouler en 2 étapes :

- le signalement sans délai de toute maladie citée dans l'arrêté pris en application de l'article 5 de la nouvelle délibération, pour une maladie justifiant d'une intervention urgente à l'échelon local, national et international,
- la notification des cas au moyen d'une fiche spécifique pour toutes les maladies.

L'enjeu de la mise en œuvre de ce nouveau dispositif est double : modifier les procédures de déclaration pour garantir une meilleure protection de l'anonymat des personnes et améliorer la surveillance épidémiologique. Il permettra ainsi de mieux répondre aux menaces pour la santé publique et de renforcer la surveillance épidémiologique.

L'amélioration de la qualité des données recueillies, permettra de mieux analyser les besoins, d'orienter les choix en matière de politique de santé, de mieux mesurer l'impact des stratégies de prévention et de prise en charge de ces maladies.

Ce dispositif qui rassemble les médecins et les biologistes libéraux et hospitaliers, les médecins inspecteurs de santé publique de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales (DASS-NC) de la Nouvelle-Calédonie et leurs collaborateurs autour d'objectifs communs - détecter et déclarer les maladies à déclaration obligatoire pour agir et prévenir les risques d'épidémie - permet d'accentuer l'implication des responsables des laboratoires de biologie médicale et de tous les médecins qui ont connaissance d'un cas de maladie à déclaration obligatoire.



P

PRINCIPES

fondamentaux du dispositif

> Transmission de données

Transmission de données individuelles nominatives en dehors du VIH-SIDA à l'autorité sanitaire de Nouvelle-Calédonie : Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de Nouvelle-Calédonie (DASS-NC).

> Déclaration selon deux modalités

- 1 **le signalement** (procédure d'urgence, d'alerte et de transmission de données individuelles qui s'effectue sans délai et par tout moyen approprié sans support dédié pour les maladies figurant à l'article 2 de l'arrêté (p.67)),
- 2 **la notification** (procédure de transmission de données individuelles par le médecin ou biologiste déclarant sur une fiche spécifique à chaque maladie figurant à l'article 1 de l'arrêté (p.65/66)).

> Liste des maladies

Liste des maladies établie par arrêté du gouvernement, évolutive et modifiable dans le temps en fonction de l'apparition de nouvelles maladies émergentes.

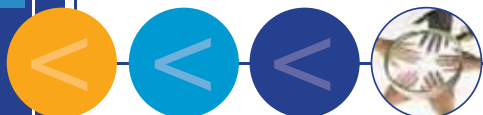
> Acteurs du dispositif :

a) Les déclarants :

- les biologistes responsables de services hospitaliers et de laboratoires d'analyse de biologie médicale publics et privés, les médecins libéraux et hospitaliers, qui suspectent et diagnostiquent une maladie à déclaration obligatoire,
- tout médecin qui a connaissance d'un cas de maladie à déclaration obligatoire.

b) Les médecins inspecteurs de la DASS-NC et leurs collaborateurs qui sont chargés de réaliser la surveillance de ces maladies, qui analysent les données, élaborent des recommandations en matière de prévention.

c) Les médecins provinciaux qui agissent sur le terrain pour prévenir et réduire le risque de diffusion de ces maladies.



OBJECTIFS

de la déclaration des MDO

> Surveillance épidémiologique

Estimer l'incidence des maladies à déclaration obligatoire, connaître les caractéristiques de ces maladies, étudier leur évolution dans le temps et l'espace, prévoir leur évolution et élaborer des indicateurs.

> Lutte contre les maladies

Maitriser chez l'homme la transmission d'agents infectieux par des mesures destinées à en prévenir l'extension.

Actions sur le terrain en temps réel pour enrayer les épidémies.

> Renforcement de la qualité des données

Utilisation d'une définition de cas uniforme et standardisée.

Collecte des données nécessaires et suffisantes au moyen d'une fiche spécifique pour chaque maladie.

Communication en temps utile des données par les professionnels de santé en intégrant le développement de la transmission automatisée tout en respectant les règles de confidentialité.

> Aide à la décision

Analyse et suivi dans le temps des maladies pour améliorer la connaissance des maladies, de leurs facteurs de risque.

Amélioration des programmes de prévention et de prise en charge.

Aide à l'évaluation des programmes de santé.

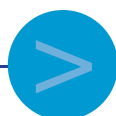
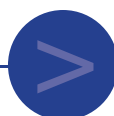
Aide à l'évaluation de l'efficacité et de l'efficience du système de surveillance sanitaire.

> Ethique

Information individuelle des personnes sur la notification des maladies à déclaration obligatoire par le médecin déclarant.

Exercice du droit d'accès et de rectification de la personne par l'intermédiaire du médecin qui a effectué la notification.

Procédure d'anonymisation des données individuelles en dehors de certaines maladies.



Circuit de **SIGNALEMENT**

EN URGENCE, SANS DÉLAI

> **SUJET MALADE**
SUSPICION DE MDO (cf. liste fixée par arrêté, article 2, page 67)

**Signalement sans délai par le médecin, le biologiste
par téléphone, fax ou tout autre moyen le plus approprié**

Heures ouvrables
semaine
↓
Médecin du
SAS DASS-NC
Tél/Répondeur :
25 11 33
Fax : 05 11 33

**Evaluation de la situation
épidémiologique**

Weekend,
jours fériés
Semaine hors
heures ouvrables
↓
Médecin astreinte
Veille sanitaire
Tél. : 79 49 91

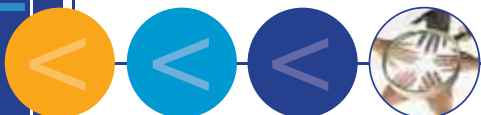
ACTIONS

Investigation

**Prévention
individuelle**

**Prévention
collective**

RÉTRO-INFORMATION : MÉDECINS, BIOLOGISTES,...





Circuit de NOTIFICATION

pour toute maladie à déclaration obligatoire

- **SUJET MALADE AVEC DIAGNOSTIC DE MDO** (cf. liste fixée par arrêté, article 1, pages 65/66)
- **SIGNALEMENT EFFECTUÉ** (cf. liste fixée par arrêté, article 2, page 67)



NOTIFICATION PAR LE MÉDECIN ET/OU LE BIOLOGISTE DÉCLARANT AVEC LA FICHE SPÉCIFIQUE À CHAQUE MALADIE TRANSMISE SOUS PLI CONFIDENTIEL AVEC MENTION « SECRET MÉDICAL »



**MÉDECIN INSPECTEUR DE LA SANTÉ ET SES COLLABORATEURS
Service des Actions Sanitaires DASS-NC**



**Analyse et suivi épidémiologique
Adaptation des actions de prévention**

**RETRO-INFORMATION
PUBLICATION BILAN**



INTRODUCTION



Cas général de NOTIFICATION

> Médecin déclarant

- informe la personne sur la notification obligatoire,
- remplit la fiche.



> Biologiste déclarant

- remplit la fiche avec les informations dont il dispose.

> Médecin Inspecteur du service des actions sanitaires de la DASS-NC ou ses collaborateurs

- valide les fiches et les complète,
- établit le code d'anonymat, le cas échéant,
- élimine les doublons.



Saisie, analyse et rétro-information